



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PIGEON TP LOIRE ANJOU

L'Aubinière
route de Craon
53800 Renazé

Références : 2023-146_INSP_RAP_JLC_PIGEON TP LOIRE ANJOU – Entrammes.publiable.odt

Code AIOT : 0100023236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement PIGEON TP LOIRE ANJOU implanté Route d'Angers 53260 Entrammes. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 9 juin 2023, à partir de la route nationale n° 162 sur la commune d'Entrammes, l'inspection des installations classées a constaté un stock de matériaux important sur un terrain en bordure de la route. La visite fait suite à cette observation et a consisté à vérifier les activités exercées (non connue de l'administration) pour évaluer leur possible classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON TP LOIRE ANJOU
- Route d'Angers 53260 Entrammes
- Code AIOT : 0100023236
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'installations de stockage de matériaux minéraux et probablement de traitement de matériaux minéraux non connues de l'administration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle d'une installation méconnue de l'administration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est utilisé pour une activité de recyclage de déchets de bétons par concassage. L'installation de station de transit de matériaux minéraux n'est pas classée car sa surface est inférieure au seuil de classement au titre de la rubrique 2517.

Une installation de traitement de matériaux minéraux (concasseur) intervient sur le site. Elle n'était pas présente lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de justifier sa situation administrative au regard de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Rubrique 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D) Constats : Le 9 juin 2023, à partir de la route nationale n° 162 sur la commune d'Entrammes, l'inspection des installations classées a constaté un stock de pierres important sur un terrain en bordure de cette route. Le site est un entrepôt de matériels et de matériaux de travaux publics de l'entreprise Pigeon TP Loire Anjou. Sur les lieux, il apparaît que le stock visible depuis la route est composé de granulats bétons issus de recyclage. La surface de ce stock au sol est estimée à 400 m² pour un volume estimé de 1 400 m³ (soit environ 2 800 t). Est également présent à proximité un stock de déchets béton sur une surface au sol estimée à 100 m² pour un volume de 200 m³ (soit environ 400 t). L'ensemble des matériaux est stocké sur une surface d'environ 1 000 m². L'employé questionné sur le site indique que les matériaux recyclés (bétons) sont destinés aux chantiers de l'entreprise. Les matériaux ont été traités sur le site. Observations : La surface de l'installation observée de 1 000 m² est inférieure au seuil de 5 000 m². Cette installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

-Rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

Constats : Lors de l'inspection du 9 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le stock de matériaux sur la site est composé de granulats bétons issus de recyclage et d'un stock de déchets de béton destinés à être recyclés d'un volume d'environ 200 m³ (soit environ 400 t).

Il n'y a pas d'installation de traitement de matériaux sur le site.

L'employé présent a indiqué que les matériaux ont été traités sur le site.

Observations : La présence de matériaux traités, celle de matériaux destinés au traitement et les indications de l'employé présent confirme que l'exploitant exploite une installation de traitement de matériaux.

Cette installation n'est pas connue de l'administration.

L'exploitant doit justifier le classement de cette installation au regard des seuils de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le cas échéant, régulariser la situation administrative de cette installation.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'exploitation d'une installation de broyage/concassage ponctuelle, mais répétitive est classée dans la rubrique 2515.1 dès que la puissance de l'ensemble des machines est supérieure à 40 kW.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet